

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

complémentaire relatif à l'exploitation par la société TERRALIA d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Bray Saint Aignan au lieu-dit "La Plaine" et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres I et V du livre V;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 181-46, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2016 autorisant la société TERRALIA à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux et à exploiter une plate-forme de tri de déchets sur le territoire de la commune de Saint Aignan des Gués au lieu-dit « La Plaine » ;

Vu la demande transmise par la société TERRALIA le 21 juillet 2017, concernant la révision des valeurs limites d'émission applicables aux rejets atmosphériques de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bray Saint Aignan ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société TERRALIA le 25 juillet 2017, dont le siège social se situe 7 rue du Dr Lancereaux à PARIS (75008), en vue d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Bray Saint-Aignan ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société TERRALIA le 21 août 2017 en vue d'installer un module d'évaporation sous vide des lixiviats en complément du module d'évaporation existant ;

Vu le rapport et les propositions du 5 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la société TERRALIA de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 26 octobre 2017 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

Vu la notification à la société TERRALIA du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Bray Saint Aignan au lieu-dit "La Plaine" et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement ;

Vu la lettre de la société TERRALIA du 7 novembre 2017 par laquelle elle indique que le projet n'appelle pas d'observation de sa part ;

Considérant que les notes de calcul des tassements réalisées par le bureau d'étude Alpes Ingé permettent de s'assurer de la stabilité du massif de stockage des déchets non dangereux ;

Considérant que l'étude paysagère réalisée par le bureau d'étude MICA Environnement conclut à la bonne intégration du projet de rehausse des casiers dans le paysage ;

Considérant que l'étude sur le trafic routier conclut sur le fait qu'il n'y aura qu'un faible impact lié aux poids lourds réalisant les apports de déchets inertes ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets inertes ne sera exploitée que pour une durée de deux ans et demi ;

Considérant que les déchets inertes seront déposés au-dessus de déchets non dangereux séparés par une couverture étanche ;

Considérant que les conditions de stockage des déchets inertes permettent d'accepter des déchets dont la composition ne peut pas dépasser 3 fois les valeurs limites mentionnées en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé conformément à son article 6 ;

Considérant que le suivi des rejets atmosphériques montre pour certains paramètres COV (Trichloréthylène, 1,1,1 trichloréthane, Chloroforme, Styène, Tétrachloréthylène, 1,4 dichlorobenzène et le Naphthalène), le Mercaptans et les métaux lourds exprimés comme suit dans l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 susvisé (Cd+Ti et leurs composés, Hg et ses composés, et la somme des Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te+Zn+Fe), des valeurs toujours inférieures au seuil de détection ;

Considérant que l'installation d'un module supplémentaire d'évaporation de lixiviats permettra d'évaporer un volume de 2 700 m³ par an supplémentaire sans impact notable sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas d'augmentation de la capacité totale de stockage de l'installation de stockage de déchets non dangereux dont la capacité annuelle d'admission reste fixée à 30 000 tonnes de déchets non dangereux ;

Considérant que la chaudière de l'ISDND de Bray Saint Aignan permettant de valoriser le biogaz produit par la décomposition des déchets, constitue un élément connexe du système de traitement du biogaz ;

Considérant que de ce fait la chaudière n'est donc pas soumise à classement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et donc aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société TERRALIA ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Titre 1 -Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TERRALIA dont le siège social se situe 7 rue du Dr Lancereaux à PARIS (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) situé lieu-dit « La Plaine » sur le territoire de la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN (coordonnées Lambert 93 : X = 651 383 m ;Y = 6 749 416 m).

Article 1.1.2. : Portée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté complètent ou modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 autorisant la société TERRALIA à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Bray Saint Aignan.

Article 1.1.3. : Articles supprimés

Les articles 3.3.1. et 13.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 susvisé concernant les valeurs limites d'émission fixées pour la chaudière valorisant le biogaz produit par les déchets sont supprimés.

Article 1.1.4. : Article modifié

L'article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 concernant les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques de modules d'évaporation des lixiviats est remplacé par les dispositions ci-dessous.

« Les rejets issus des modules d'évaporation des lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec),
- à une teneur en O₂ de 21 %.

Paramètres	Concentration instantanée maximum (mg/Nm³)	Flux maximum (g/h par module)
COV Non Méthaniques (COVNM) dont Benzène	2,000 0,01	120,00 0,6
Ammoniac	5,0	300,0
Toluène	0,05	3,0

En complément de la surveillance des paramètres précités, l'exploitant procède à la surveillance légionelle telle que l'impose l'article 13.2.3 et en application des prescriptions du titre 12 du présent arrêté. »

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime *	Volume autorisé
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3) Installation de stockage de déchets inertes	E	130 000 m ³

*E (enregistrement),

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BRAY-SAINT-AIGNAN	Section A n° 66 à 71, 80, 81, 97, 98, 112, 132, 133, 157, 160, 161, 166.	La Plaine

La zone d'exploitation porte sur une superficie totale de 7,5 ha telle que définie sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 1.2.3. : Autres limites de l'autorisation

La capacité annuelle maximale de stockage de déchets inertes est de 110 000 tonnes soit 65 000 m³.

Article 1.2.4. : Modification de la cote finale

La cote maximale finale du site fixée à l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 susvisé est modifiée et est de 137,5 m NGF.

Chapitre 1.3 : Admission des déchets

Article 1.3.1. : Natures et origines des déchets admissibles au-dessus des casiers de stockage de déchets non dangereux

Les déchets admissibles sont définis dans le tableau ci-dessous :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement des déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement des déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles céramiques	Uniquement des déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange béton, tuiles céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement des déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement des déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terre et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant des sites contaminés

Code déchet	Description	Restrictions
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de lien organique
15 01 07	Emballage de verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Les seuils d'acceptation des déchets définis à l'annexe II et à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 rappelés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.3.2. : Déchets interdits

I. Les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 1.3.3. : Origine géographique des déchets admis

Les déchets admis dans l'installation proviennent de la région Centre Val de Loire et des régions limitrophes.

Chapitre 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.5 : Durée de l'autorisation

Article 1.5.1. : Apport des déchets inertes

L'installation de stockage de déchets inertes est autorisée pour une durée de 2,5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Chapitre 1.6 : Gestion des lixiviats

Article 1.6.1. : Installation de traitement des lixiviats

En complément de la description faite au chapitre 4.4. de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 susvisé l'évaporation des lixiviats pourra être également réalisée grâce à un module d'évaporation sous vide installé en série du système d'évaporation de type Nucléos existant. Ces installations fonctionnent séparément ou simultanément grâce à la chaleur produite par la chaudière valorisant le biogaz.

Une analyse des paramètres visés à l'article 1.1.4 du présent arrêté sera réalisée juste après la mise en service puis le suivi des rejets atmosphériques suivra les dispositions de l'article 13.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 susvisé.

Titre 2 -Gestion du centre de stockage de déchets inertes

Chapitre 2.1 : Conditions générales

Article 2.1.1. : Conditions d'admission des déchets inertes

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 2.1.2. : Déchets inertes non conformes

Les déchets inertes qui seraient déclarés non conformes lors de la réception peuvent, s'ils sont considérés comme non dangereux, suivre la filière prévue pour les déchets non dangereux.

Article 2.1.3. : Couverture finale

Les zones de stockage de déchets non dangereux rechargées par des déchets inertes, devront être recouvertes dès la fin des travaux de rechargement de bas en haut :

- d'une membrane en PEHD soudée de 1mm d'épaisseur ;
- d'un géotextile de filtration et des drains de diamètre 50mm espacés de 15 à 20m ;
- d'une couche de terre végétale de 50 cm d'épaisseur.

Article 2.1.4. : Pente des casiers

La pente finale des zones de stockage de déchets non dangereux surmontées des déchets inertes ne doit pas être inférieure à 3 %.

A la fin des travaux, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, un plan coté du massif de déchets inertes sur lequel figure les pentes

Article 2.1.5. : Surveillance des poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.

Titre 3 -Interaction avec l'exploitation des casiers de déchets non dangereux

Chapitre 3.1 : Réseau de collecte de biogaz

Durant la phase de travaux, le réseau de collecte du biogaz est maintenu afin de maintenir la collecte et le traitement du biogaz. Les puits de drainage du biogaz sont rehaussés au fur et à mesure du remblaiement par des déchets inertes.

Une fois les remblais terminés, un nouveau réseau de collecte de biogaz raccordé aux puits est installé au-dessus de la couverture finale. L'ancien réseau de collecte du biogaz peut être abandonné lorsque le nouveau réseau est réalisé.

Chapitre 3.2 : Rehausse des puits de pompage des lixiviats

De même que pour les puits de drainage du biogaz, les puits de collecte des lixiviats seront rehaussés au fur et à mesure du remblaiement par des déchets inertes.

Titre 4 -Récapitulatif des documents à transmettre

Plan géomètre des pentes du massif de déchets inertes	Six mois après le fin des travaux
---	-----------------------------------

Titre 5 -Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Titre 6 -Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie présent arrêté est déposée à la mairie de Bray Saint Aignan et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bray Saint Aignan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale d'un mois.

Titre 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Bray Saint Aignan, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **21 NOV. 2017**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

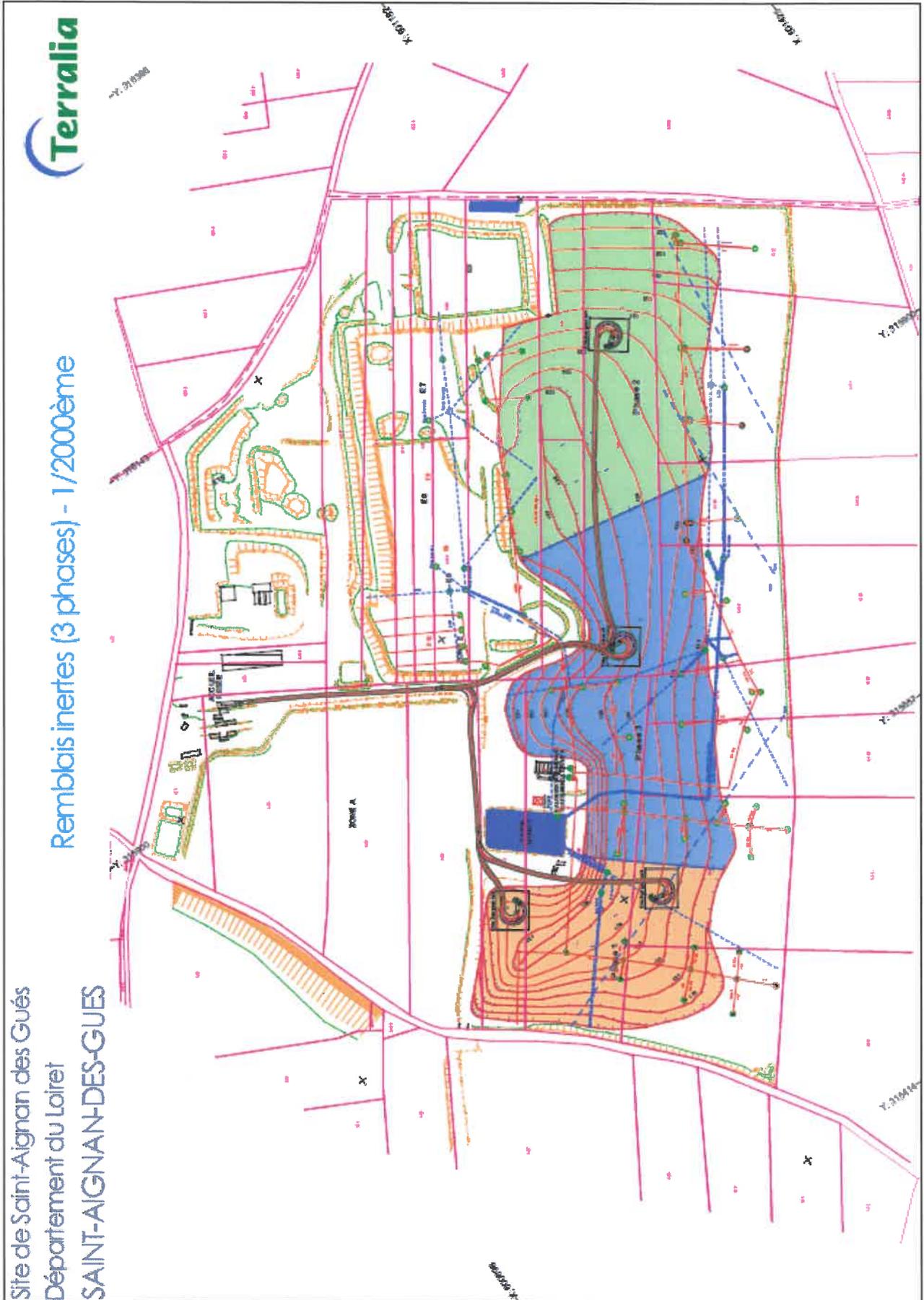
Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire du **21 NOV. 2017** relatif à l'exploitation par la société TERRALIA d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Bray Saint Aignan au lieu-dit "La Plaine" et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement

- Plan de la zone exploitée en ISDI -



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral complémentaire du **21 NOV. 2017** relatif à l'exploitation par la société TERRALIA d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Bray Saint Aignan au lieu-dit "La Plaine" et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement

-Seuils d'acceptation des déchets inertes-

			NF EN 12457-2 L/S =10
Paramètres		Unité	SDI
			mg/kg MS
Analyse sur lixiviation		mg/kg/MS	
PH			
Fraction Soluble		mg/kg	4000 à 12000
Siccité		%	30%
COT		mg/kg	500
Antimoine	Sb	mg/kg	0,06 à 0,18
Arsenic	As	mg/kg	0,5 à 1,5
Baryum	Ba	mg/kg	20 à 60
Cadmium	Cd	mg/kg	0,04 à 0,12
Chrome total	Cr	mg/kg	0,5 à 1,5
Cuivre	Cu	mg/kg	2 à 6
Mercure	Hg	mg/kg	0,01 à 0,03
Molybdène	Mo	mg/kg	0,5 à 1,5
Nickel	Ni	mg/kg	0,4 à 1,2
Plomb	Pb	mg/kg	0,5 à 1,5
Sélénium	Se	mg/kg	0,1 à 0,3
Zinc	Zn	mg/kg	4 à 12
Chlorures		mg/kg	800 à 2400
Fluorures	F	mg/kg	10 à 30
Sulfates		mg/kg	1000 à 3000
Phénol Index		mg/kg	1 à 3
Analyses sur brut		mg/kg/MB	
COT carbone organique total		mg/kg	30 000
PCB		mg/kg	1 à 3
HCT (C10 à C40)		mg/kg	500
HAP		mg/kg	50
BTEX		mg/kg	6

Diffusion :

☐ Original : dossier

Par voie postale :

☐ Exploitant : TERRALIA

☐ M. le Maire de Bray Saint Aignan

Par voie électronique :

☐ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire- Unité départementale du Loiret

☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire- Service Environnement Industriel et Risques

☐ M. le Directeur Départemental des Territoires

- service SUA

- service SEEF

☐ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale

☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

☐ Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Loiret- Service de l'inspection du travail

☐ Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

